**Transcription du mois de mars 2025 (AncDK475-142)**

**Feuillet 1**

1789. 24 mars

1. Memoire de doléances et
2. remontrances de la communauté des maitres
3. barbiers perruquiers, baigneurs et etuvistes de
4. la ville de Dunkerque qui sera remis à l’Assemblée
5. du Tiers Etat qui se tient audit Dunkerque le
6. mardy vingt quatre mars mil sept cent
7. quatre vingt neuf par les Sieurs Feri Nicolas
8. Boutté pere doien et Guillaume Jean Schipman
9. lieutenant d’icelle communauté, et ses députés
10. nommés par délibération du dix neuf du même
11. mois de mars.
12. Cette communauté exige en premier lieu
13. l’execution des lettres patentes de Sa Majesté des
14. vingt cinq février 1725 et 1772 dans la ville de
15. Dunkerque comme elles s’executent par tout le
16. Royaume, regardant les communautés des maitres
17. perruquiers, sans qu’il ni soit porté aucuns obstacles
18. de la part de qui que ce soit, et principalement
19. de la part des magistrats juges de police qui
20. ne cessent d’i porter des troubles qui ne tendent
21. qu’à eterniser et ecraser la communauté.
22. En second lieu, de pouvoir avoir la
23. permission particuliere d’entrer dans les maisons

**Feuillet 2**

1. bourgeoises de la ville de Dunkerque avec un huissier
2. ou sergent royal seulement, au lieu d’un commissaire, pour
3. les saisies des chambrelants1 qui infecte la ville de
4. Dunkerque et causent un détriment considerable à la
5. communauté, en ce que d’après une coutume enseigne que l’on
6. observe en cette ville l’on ne peut arretter personne en
7. contravention sans ministere d’un commissaire qui, quoique
8. souvent nommé par les juges, ne se soucient guere de
9. se rendre avec les sindics2 du corps pour assister aux saisies
10. des chambrelants, conformement à l’article 35 des statuts
11. et reglements de 1725 [sic], que pendant le temps que l’on va
12. chercher le commissaire, le chambrelant n’est plus à trouver
13. dans le moment, ce que par le ministere d’un huissier ou
14. sergent, que l’on peut forcer de marcher sur le champ, la
15. saisie se trouveroit pratiquée de suitte, tel que l’on fait dans
16. touttes les villes du royaume.
17. En troisieme lieu, à ce que l’Etat Major de
18. la ville de Dunkerque soit enjoint à peine de destitution
19. d’ordonner aux soldats, soit de la garnison, ou ceux en
20. semestre3 de ne point travailler de la profession de
21. perruquier vis-avis4 les bourgeois, autres que ceux qui
22. pourront se trouver attaché aux boutiques des
23. maitres, et qu’il soit egallement ordonné à l’Etat Major
24. et sous les mêmes peines d’accompagner les sindics
25. dans les endroits où les militaires seront dans le cas
26. de travailler.
27. En quatrieme lieu, que touttes les déliberations
28. tenues par la communauté en execution des lettres patentes
29. des 25 février 1725 et 1772 tant contre les maitres proprietaires,

**Feuillet 3**

1. veuves locataires, apprentifs5 et garçons attachés et soumis
2. à la communauté, n’importe de quelles genres peuvent
3. etre les déliberations, soient executees selon leur forme et
4. teneur, sans avoir recours au corps municipal de la ville.
5. En cinquieme lieu, que pour le bon ordre et le
6. maintien de la communauté, il ne pourra jamais etre reçu
7. de sindic dans icelle sans qu’il soit nommé egallement
8. un sindic maitre locataire, auquel effet toutte la
9. communauté sera assemblée pour cette reception, comme
10. aussi, aussitôt que les sindics auront fait faire une saisie
11. ou l’emprisonnement d’un chambrelant, de faire assembler
12. la communauté pour en rendre compte à icelle, et que
13. pour eviter les procès qu’il pourroit arriver, tel que cela
14. s’est pratiquée, de faire egallement chambrer la communauté
15. pour pouvoir se consulter entre tems ceux qui la composent,
16. et, par là, eviter les pertes considerables, telles qu’elles a
17. disja6 essuyées.
18. Objets de demande particuliere de la communauté
19. pour le bien de l’Etat et de la ville de Dunkerque.
20. En premier lieu, la conservation des privileges de
21. la ville et de sa franchise, comme elle a toujours jouis.
22. En deuxième lieu, la cassation du traité de paix entre la
23. France et l’Angleterre, qui cause une ruine totale
24. aux manufactures de France, comme etant un objet
25. nuisible [sic] aux propriétaires [sic] et quantité [sic] d’ouvriers
26. en général qui se trouve sans gain et hors d’etat
27. quant à ces derniers de pouvoir se substenter, eux
28. et leurs familles.
29. En troisieme lieu, la réforme d’une partie des gabelles

**Feuillet 4**

1. En quatrieme lieu, l’abolissement et la suppression
2. des intendants de provinces, des subdelégués, des magistrats
3. qui sont nommés par les premiers, et principallement pour
4. Dunkerque, les conseillers pensionnaires qui, quoique avocats,
5. et de plein vol, rendent eux-mêmes les jugements et
6. sentences, sans que la magistrature scachent le ouï ou le non.
7. En cinquieme lieu, qu’il ne soit perçu d’autres droits vis-avis4
8. de la populace et du mercenaire que ceux que l’on paie
9. actuellement, sinon que concurrement7 avec tous les autres
10. personnes du royaume ou en communs, dans lesquelles
11. bien attendu, la noblesse et le clergé devra y
12. contribuer.
13. En sixieme lieu, que la communauté des perruquiers de
14. Dunkerque puisse avoir voix deliberative par un deputé de
15. son corps, lors de la nomination des magistrats de cette
16. ville, comme du passé du temps des notables [rature] qui y
17. ont eté admis tous les autres Etats et communautés de
18. Dunkerque, et à son tour.
19. Et en septieme et dernier lieu, la réforme des abus des
20. festins des magistrats de provinces puisque c’est le général Tiers
21. Etat qui les paie.
22. Le tout ainsy fait et dicté par Vandeputes sindic
23. et soussigné de la communauté des maitres perruquiers de Dunkerque
24. à l’assemblée du Tier Etat tenu à l’Hôtel de Ville de
25. Dunkerque le vingt quatre mars 1789.

1 **Chambrelants** : il s’agit ici des barbiers perruquiers qui exercent leur métier sans faire partie de la corporation

2 **Sindics**: représentant élu des membres d’une corporation

3 **Semestre** : congé de 6 mois accordé aux soldats

4 **Vis-avis** = vis à vis

5 **Apprentifs** = apprentis

6 **Disja** = déjà

7 **Concurrement** : ensemble, en même temps, à la fois